

D É C I S I O N

LE DIRECTREUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'avis de concours interne sur épreuves de **Technicien Hospitalier, spécialité logistique de transports** publié le **21 Décembre 2022** sur le site de l'Agence Régionale de la Santé.
- VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admissibilité du 14 mai 2024.

D É C I D E

Sont inscrit(e)s sur la liste d'admissibilité et seront convoqué(e)s, par courrier adressé à leur domicile, à l'épreuve d'admission du **concours interne sur épreuves de Technicien Hospitalier** ;
Après décompte du nombre de points obtenus par chaque candidat(e) à l'épreuve écrite du 24 avril 2024 et compte-tenu du **nombre de points minimum de 41/80 fixé par le jury pour être déclaré admissible** ;
Les candidat(e)s ci-après listé(e)s par ordre alphabétique ;

Dans la **spécialité logistique de transports** ;

LUDWIG BILGER Christophe
SCHNEIDER Marc
STRIEGEL Christophe

P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.